

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° DP 039 471 16 C0017

date de dépôt : 16/08/2016

demandeur : Monsieur MORET Michel

pour : Ravalement de façades : crépi de couleur gris perle (RAL 091)

adresse terrain : 122 Rue des Bourgeons, à Ruffey-sur-Seille (39140)

référence(s) cadastrale(s) : YB 81

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille**

**Le Maire de Ruffey-sur-Seille**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 août 2016 par Monsieur MORET Michel, demeurant 122 Rue des Bourgeons, à RUFFEY SUR SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façades : crépi de couleur gris perle (RAL 091) ;
- sur un terrain situé 122 Rue des Bourgeons, à Ruffey-sur-Seille (39140), YB 81 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, **zone UBi** ;

Vu l'avis avec proposition de recommandations de l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine (UTAP) en date du 29 août 2016 ;

Considérant que l'article R111-27 dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

## Article 2

**ASPECT** : afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, les façades devront présenter un aspect traditionnel de maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche ocrée dans les tons traditionnels du secteur. Un ton pierre est acceptable.

En l'absence d'encadrements en pierre de taille, un faux encadrement sera suggéré en écrasant l'enduit, d'une façon rectiligne tout autour de la baie, en façade et tableau sur une largeur d'environ 0,18 m ou en badigeonnant ton pierre en tableau et en façade sur une largeur équivalente à la profondeur du tableau, d'une façon rectiligne tout autour de la baie.

Fait à Ruffey-sur-Seille, le 06/09/16  
Le Maire,

Evelyne PETIT



**NB 1** : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

**NB 2 : PPRI de la Seille** : Il est rappelé au pétitionnaire que sa parcelle est située en zone bleue du PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.